



SOCIETE IVOIRIENNE D'EQUIPEMENT  
ET DE LIVRAISON

## **CONTRAT DE CONSTRUCTION DE 02 ECOLES A BONDOKOU**

**EPP GOUN FRANCOIS GERMAIN 2  
EPP FLATIEDOUGOU.**

**(PROJET 3000 CLASSES)**



## **CONTRAT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECOLES**

Entre :

SIELI sis à COCODY ; Immatriculée sous le numéro : CI-ABJ-2014-B-16956, représentée par **Mr OSSEILI SAMER JAMIL**, en qualité de Gérant ci-après désigné sous le vocable « Le Maître d'ouvrage »

D'une part,

Et,

L'Entreprise **Ets Touré Moussa** dont le siège social est situé à Agnibilekro, représentée par **TOURE Moussa** en qualité de Gérant ci-après dénommé « l'entrepreneur »

D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Considérant que le Maître d'Ouvrage souhaite la réalisation de travaux de construction de 4 établissements scolaires type 7 et 6 du projet de construction de 3000 classes conformément aux plans, devis descriptifs et cahiers des charges techniques ;

Et que l'Entrepreneur déclare disposer des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'exécution des dits travaux.

Les parties, en toute compétence, conviennent de ce qui suit :



## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exécution par l'Entrepreneur de la construction de 02 établissements scolaires type 7 et 6 du projet de construction de 3000 classes dans les localités de : **EPP FLATIEDOUGOU, EPP GOUN FRANCOIS GERMAIN 2** selon les plans, devis et spécifications techniques approuvés par le Maître d'Ouvrage, dans le respect des règles de l'art et des normes applicables en Côte d'Ivoire.

## Article 2 : Documents contractuels

Tous les cartes, plans, dessins, devis descriptifs, cahiers des charges, bordereaux de quantités et plannings annexés au présent contrat constituent une partie intégrante et indissociable de celui-ci. Aucun changement, modification ou ajout ne pourra être effectué sans l'accord écrit et signé des deux parties.

Tout avenant ou révision devra être daté, approuvé et paraphé par les deux signataires du présent contrat.

## Article 3 : Durée d'exécution

La durée totale d'exécution est fixée à **4 mois**, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

## Article 4 : Phasage et planning d'exécution

Les travaux seront exécutés par étapes, conformément au planning d'exécution annexé.

Chaque phase fera l'objet d'une réception partielle après validation du maître d'ouvrage ou de son représentant technique.

## Article 5 : Montant du marché et modalités de paiement

Le montant total du présent marché est fixé à **Cent dix millions six cent mille Francs CFA (110 600 000), toutes taxes comprises.**

Le règlement s'effectuera de la manière suivante :

- **Conformément au planning de paiement durement cacheté et signé par les parties.**
- **Après validation des travaux par le BNEDT.**

## **Article 6 : Obligations de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur s'engage à :

Exécuter les travaux dans les règles de l'art, conformément aux plans et spécifications techniques

Fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires ;

Respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement

Tenir le Maître d'Ouvrage informé de l'avancement des travaux ;

Permettre l'accès au chantier pour le Maître d'Ouvrage ou ses représentants

Maintenir le site propre et le livrer en état convenable.

## **Article 7 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

Mettre à disposition de l'Entrepreneur le terrain constructible et libre de toute occupation,

Fournir les plans, études et autorisations nécessaires en temps utile ;

Régler les paiements conformément aux modalités prévues dans le planning des paiements joint ;

Nommer un représentant technique chargé du suivi et du contrôle des travaux du contrat si le retard dépasse.

## **Article 9 : Garantie et période de maintenance**

L'Entrepreneur garantit les travaux contre tout défaut de construction pendant une période de 12 mois, à compter de la réception provisoire par le maître d'ouvrage. Néanmoins le solde de l'entrepreneur sera payé 1 mois après la réception des travaux par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur s'engage à réparer, à ses frais, tout dommage ou malfaçon constatée durant une période d'un an, dans un délai maximum de 15 jours après notification.



### **Article 10 : Force majeure**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de retard ou défaut d'exécution résultant d'un événement de force majeure (catastrophe naturelle, décision administrative, grève, etc.).

L'exécution sera suspendue pendant la durée de l'événement, sans que soient appliquées des pénalités pour retard.

### **Article 11 : Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de :

Manquement grave de l'autre partie à ses obligations, non réparé dans un délai de 15 jours suivant mise en demeure écrite ;

Interruption des travaux sans justification pendant plus de 15 jours consécutifs ; Faillite ou liquidation de l'une des parties.

En cas de résiliation, les travaux exécutés seront rémunérés au prorata de leur avancement, majorés ou minorés des pénalités éventuellement applicables.

### **Article 13 : Règlement des différends**

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable de tout litige.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le différend sera soumis à l'arbitrage commercial d'Abidjan ou à la juridiction compétente de Côte d'Ivoire, conformément aux lois en vigueur.



SOCIETE IVOIRIENNE D'EQUIPEMENT  
ET DE LIVRAISON

#### Article 14 : Dispositions générales

Le présent contrat, avec ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties.

Aucune modification ne sera valide sans avenant écrit signé par les deux parties.

Le contrat est rédigé en deux exemplaires originaux, remis à chaque partie La langue officielle d'interprétation est le français. Observations/

Remarques :

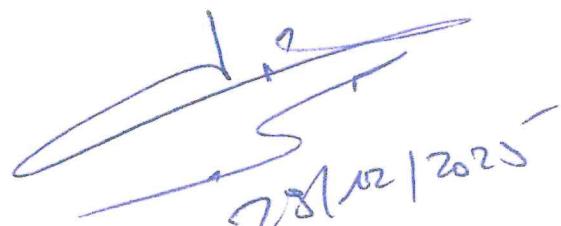
Fait à Abidjan, le 30/12 /2025

En deux exemplaires originaux.

Pour le Maître d'Ouvrage  
Le Directeur

Pour l'Entrepreneur

Le Directeur



28/12/2025



Ets TOURE MOUSSA  
RCCM CI-ABG-2006-A-201  
CCN°: 0818833 K  
CDI AGNIBILEKROU : BP:31  
REGIME D'IMPOSITION : TEE